

CONVENTION PRELEVEUR EXTERNE

ENTRE :

Le LBM de biologie médicale :

Nom : **BIORHIN**

Type d'exploitation :

- En nom propre*
- Société civile professionnelle*
- SEL*
- Société coopérative*
- Autre, précisez :*

Siège : **21 rue de Dornach
68120 PFASTATT**

Représenté par :

Nom :

Prénom :

ci-après dénommé le « LBM de Biologie Médicale » ou « LBM » d'une part,

ET :

Le préleveur externe :

Nom :

Adresse :

(ou la structure dans laquelle exerce ce préleveur externe)

Représentée par son représentant légal :

Nom :

Adresse :

ci-après dénommé le « Préleveur Externe » d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

La présente convention est conclue en application des articles L.6211-13 à L.6211-17 du Code de la Santé Publique, modifiés par l'Ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 portant réforme du statut des LBM de biologie médicale, et notamment, de l'article L.6211-14 qui précise, que lorsque la totalité ou une partie de la phase pré-analytique de l'examen n'est réalisée ni dans un LBM de biologie médicale, ni dans un établissement de santé, une convention signée entre le représentant du LBM et le préleveur externe doit être établie pour fixer les procédures applicables.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'Ordonnance du 13 janvier 2010 confère au biologiste médical la responsabilité d'organiser la réalisation des prélèvements et de garantir la qualité des examens. La présente convention a donc pour objet de fixer les modalités et conditions dans lesquelles le préleveur externe doit effectuer et acheminer les prélèvements d'échantillons biologiques.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU LBM

Le LBM s'oblige à fournir au préleveur externe :

- le matériel de prélèvement des échantillons biologiques répondant aux normes en vigueur,
- le manuel de prélèvement du LBM contenant les procédures applicables disponible sur le site www.Biorhin.fr. (La version électronique fait foi).
- toutes directives et prescriptions nécessaires à l'accomplissement de la mission du préleveur externe auprès du patient.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU PROFESSIONNEL DE SANTE

- Lieu de réalisation de l'examen

L'échantillon biologique doit être prélevé au domicile du patient ou dans un établissement de santé, ainsi que dans les lieux déterminés par décret en Conseil d'Etat, à l'exclusion de tout autre lieu, conformément à l'article L. 6211-13 du Code de la Santé Publique.

- Réalisation des actes

Le préleveur externe effectue les prélèvements prescrits de façon attentive, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables et dans le strict respect du manuel de prélèvements du LBM. Il utilise le matériel à usage unique fourni par le LBM et respecte les procédures en matière de prélèvement, de préparation, et d'acheminement de l'échantillon biologique, dans un souci de qualité et de fiabilité de l'examen. Le préleveur externe s'engage à adhérer aux démarches d'accréditation et de certification du LBM.

- Transport des échantillons

Le transport des échantillons doit être effectué dans des conditions conformes au dispositif prévu par le manuel de prélèvement en matière de transport d'échantillons, en tenant compte de la réglementation relative au transport des matières dangereuses et de toute réglementation, de nature législative ou réglementaire, applicable au transport d'échantillons.

- **Indépendance**

Le préleveur externe intervient dans le cadre de son statut de professionnel indépendant libéral et sans aucun lien de subordination vis-à-vis du LBM. A ce titre, il s'acquitte personnellement de tous impôts et taxes, ainsi que des cotisations sociales lui incombant du fait de son activité libérale.

- **Honoraires**

Le préleveur externe établit les feuilles de soins des patients dans les conditions prévues par la Nomenclature générale des actes professionnels et par la Convention Nationale des Infirmiers.

- **Responsabilité professionnelle**

Le préleveur externe assure son activité en toute indépendance et sous sa seule et entière responsabilité. A ce titre, il doit pouvoir justifier, à tout moment, qu'il a souscrit un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle et qu'il est à jour du règlement de ses primes.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée illimitée.

Ce contrat pourra être dénoncé, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, moyennant un délai de prévenance d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité de part, ni d'autre.

ARTICLE 5 – RUPTURE DU CONTRAT

Le LBM se réserve la possibilité de résilier immédiatement le présent contrat dans les cas suivants :

- Manquement du préleveur externe aux engagements qu'il a pris aux termes de la présente convention ;
- S'il commet une faute professionnelle sanctionnée par une interdiction d'exercer pendant une période égale ou supérieure à trois mois ;

ARTICLE 6 – EXECUTION ET INTERPRETATION DU CONTRAT

En cas de difficultés soulevées par l'application, l'interprétation ou la fin du présent contrat, les soussignés s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à une tentative de conciliation.

Fait à
Le

Le LBM

Le Préleveur externe